

Règlement intérieur de l'Association Sport Adapté

Marcq en Baroeul

I. Dispositions générales

Article 1

L'Association Sport Adapté Marcq en Baroeul est régie par ses statuts complétés par le présent règlement intérieur, établi en application de l'article 28 des dits statuts.

Le présent règlement s'applique à tous les membres possesseurs d'une licence fédérale (sportifs et dirigeants).

Article 2

La licence est un document d'identité qui ouvre droit à participer aux activités sportives et d'encadrement de la fédération. Elle est prise par l'intermédiaire de l'association sportive.

Cette licence sport adapté donne, aux membres de l'association sport adapté Marcq en Baroeul, le droit de participer à au moins une activité par trimestre, en fonction de ses compétences psychomotrices, de son âge et de l'encadrement possible lors des manifestations.

Article 3

Sont considérés comme membres de l'association les personnes titulaires d'une licence de:

- Praticants licenciés (poussins, benjamins, minimes, cadets, juniors, seniors)
- Dirigeants licenciés.

Tous les pratiquants participant à une activité sportive locale, départementale, régionale, interrégionale, nationale et internationale, organisée sous l'égide de la F.F.S.A., doivent obligatoirement être détenteurs d'une licence ou d'un titre de participation de la F.F.S.A. et d'une couverture assurance en responsabilité civile.

Article 4

La licence est soumise à la délivrance du certificat médical de non contre-indication à la pratique d'une des disciplines proposées par la F.F.S.A.

Ce certificat médicale doit être délivré conformément à la législation en vigueur, et renouvelé chaque année sportive.

Pour les mineurs et les majeurs sous tutelle, une autorisation parentale ou tutorale est exigée.

Tous les dirigeants et animateurs sportifs nationaux, régionaux, départementaux et ceux des associations sportives affiliées, doivent être titulaires d'une licence en cours de validité auprès de la F.F.S.A.

Article 5

Le tarif des licences et titres de participation est fixé par l'Assemblée Générale annuelle de l'association en fonction du prix fixé par la F.F.S.A. pour l'année sportive qui s'étale du 1^{er} septembre au 31 août.

La première année, la licence est à moitié prix.

Article 6

Tout licencié ou détenteur d'un titre de participation de la FFSA donne l'autorisation à la fédération d'exploiter les documents audio, vidéo ou tout autre document sous quelque forme et support que ce soit, sur lesquels il apparaît et qui ont été réalisés à l'occasion des activités fédérales.

Sanctions à l'encontre des membres

Les sanctions à l'encontre des membres sont régies par le règlement disciplinaire de la Fédération Française du Sport Adapté adopté à l'assemblée générale du Mans du 03/04/2004.

Article 7

Les dispositions relatives à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants font l'objet du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage adopté à l'assemblée générale du 2 avril 2011 conformément aux dispositions du code du sport contenues dans le titre III "Santé des sportifs et lutte contre le dopage" (article L.230-1 à L.232-31).

II. Les membres de l'association

Est qualifié de membre, toutes personnes titulaires d'une licence F.F.S.A.

Article 8

Les différentes licences sont:

* **La licence sportive annuelle.** Elle est attribuée à tous les jeunes pratiquants. Elle donne accès à l'ensemble du calendrier sportif compétitif ou non compétitif de la F.F.S.A.

* **La licence dirigeant ou bénévole.** Elle est attribuée à toute personne assumant des fonctions d'encadrements au sein de l'association.

A titre exceptionnelle, l'utilisation des pass sportifs de la F.F.S.A. pourra être demandée à l'association.

Le montant des cotisations des différentes licences est fixé en assemblée générale au vue du prix des licences de la F.F.S.A.

III. Autres membres

Article 9

Le titre de membre d'honneur, assorti ou non d'un titre spécifique, peut être décerné par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur, aux personnes physiques ayant rendu des services signalés à la fédération.

Ces membres d'honneur de l'association sont dispensés du versement de la cotisation.

Ils participent, avec voix consultative, aux instances de l'organe au sein duquel ils ont été nommés.

Le directeur de l'établissement est déclaré membre d'honneur à chaque assemblée générale.

IV. L'assemblée générale de l'association

Article 10

Le comité Directeur fixe la date et le lieu de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale doit être convoquée au moins dix jours avant la date prévue de sa tenue.

La convocation des membres de l'association peut être individuelle ou collective et peut être faite par courrier ordinaire et/ou par voix électronique.

La convocation doit porter l'indication de l'ordre du jour.

V. Le comité directeur

Le Comité Directeur est élu suivant les conditions spécifiées.

Article 11

Les candidatures à l'élection du Comité Directeur doivent être adressées par courrier ordinaire et/ou par voix électronique, au siège de l'association au moins un mois avant la date de l'assemblée électorale.

Les conditions et les moyens de transmission des candidatures aux électeurs sont fixés par le comité directeur.

Article 12

Les modalités de fonctionnement du Comité Directeur sont fixées par les articles 10 à 17 des statuts.

L'ordre du jour de ses séances est arrêté par le Secrétaire et approuvé par le Président.

Les documents qui sont examinés lors de ses séances doivent être joints à la convocation 5 jours avant.

Le procès verbal des réunions doit avoir la plus large diffusion.

Article 13

Toute personne jugée utile à une séance du Comité Directeur Fédéral peut y être invitée par le Président avec voix consultative.

Article 14

Les dates des réunions du Comité Directeur, du bureau et de l'assemblée générale sont, sauf en cas d'urgence, fixées au moins un mois à l'avance.

VI . Le bureau

Article 15

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président. En l'absence du Président, les séances du Bureau sont présidées par le Secrétaire ou l'un des Vice-présidents, du plus âgé au plus jeune.

Article 16

Le Président peut décider à tout moment de convier au Bureau toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

VII. Le Président

Article 17

Le président assure toutes les missions qui lui sont dévolues par les statuts. Il prend toutes décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association et en informe, selon le cas, le comité directeur ou le bureau. Pour l'aider dans sa préparation et la mise en œuvre de ses décisions, il peut confier aux personnes de son choix des attributions dont il fixe la nature et la durée.

En cas de vacances du poste de président pour quelque cause que ce soit, le comité directeur désigne un de ses membres pour exercer provisoirement les fonctions présidentielles. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président proposé par le comité directeur, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

VIII. Le vice-président

Article 18

Le Vice-président a la responsabilité d'organiser, d'animer et de rapporter les travaux des commissions qui peuvent relever de son domaine et de proposer les décisions qui en découlent au Comité Directeur.

Ils peuvent représenter le Président sur mandat explicite de ce dernier

IX. Le secrétaire

Article 19

Le Secrétaire est chargé d'assurer le secrétariat et l'administration de l'association. Il présente à l'Assemblée Générale le rapport d'activités de l'association qui doit être établi par ses soins et approuvé au préalable par le Comité Directeur.

Il assure le secrétariat des séances du Bureau et du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

Il établit les procès verbaux qu'il transmet aux permanents du siège pour diffusion.

Il entre notamment dans ses attributions:

- de veiller à la diffusion et à l'exécution des décisions du Comité Directeur ;
- de préparer et de veiller à l'application des statuts et du règlement intérieur ;
- de fournir les informations administratives sur la gestion des licences et sur les assurances;
- d'effectuer les missions ou enquêtes demandées par le Président ou le Comité Directeur ;
- d'établir les liens nécessaires avec en organisant la circulation de l'information ;
- de mettre en place les organes disciplinaires ;
- d'organiser le fonctionnement des instances (Assemblée Générale, Comité Directeur, Bureau) ;
- de coordonner, en lien avec le président, le Vice-président et le trésorier, le fonctionnement du siège fédéral ;
- de veiller à l'exécution des démarches administratives réglementaires.

X. Le trésorier

Article 20

Le trésorier soumet au comité directeur, pour approbation, avant soumission au vote de l'assemblée générale, un projet du règlement financier.

Il propose la politique financière de l'association. En charge de la gestion de la trésorerie

associative, il supervise la bonne tenue des documents comptables et s'assure de la justification des dépenses. Ces dépenses doivent être l'exécution des décisions des instances associatives. Si le Trésorier constate des dysfonctionnements ou des distorsions de la politique déterminée par les instances associatives, le Président sera immédiatement avisé, afin de faire face. Il met en place les tableaux de bord des ressources, des charges et de la trésorerie. Il propose une procédure simplifiée et claire de l'engagement des dépenses. Il propose au Comité Directeur une méthode de remboursement des frais et des taux de dédommagement. Il valide les budgets des manifestations sportives. A chaque réunion du Bureau et du Comité Directeur, il présente un point sur la situation financière de l'association.

Il présente à l'Assemblée Générale le rapport financier, propose le budget prévisionnel et d'investissements, adoptés au préalable par le Comité Directeur.

XI. Les règlements spécifiques de la Fédération

Article 21

Les dispositions relatives aux règlements sportifs et aux règlements des disciplines sportives applicables par l'ensemble des associations, comités et Ligues de la FFSA sont définies par « les règlements sportifs généraux », adoptés par le comité directeur fédéral sur proposition de la commission technique nationale.

Article 22

Les dispositions relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage pour la FFSA sont définies dans le document « Règlement Disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération Française du Sport Adapté », adopté par l'assemblée générale de la F.F.S.A.

Article 23

Les dispositions relatives à la surveillance médicales des sportifs licenciés, de la protection de la santé des sportifs dans la pratique du Sport Adapté et de tout aspect lié au caractère sanitaire du Sport Adapté sont définies dans le règlement médical fédéral adopté par le comité directeur de la

F.F.S.A.

Article 24

Les dispositions relatives à la gestion comptable et financière de la FFSA sont définies dans le « Règlement financier de la FFSA », adopté par l'assemblée générale de la F.F.S.A.

XII. Les règlements spécifiques de l'association en lien avec l'IME Le Mesnil de la Beuvrecque de Marcq en Baroeul

Article 25

L'association sport adapté Marcq en Baroeul s'inscrit au coeur d'un projet sportif en partenariat avec l'IME du Mesnil de la Beuvrecque.

Article 26

Tout membre de l'association, qui est par ailleurs salarié de l'IME Le Mesnil de la Beuvrecque, est considéré en temps de travail par la direction de l'IME, lorsqu'il participe ou accompagne un ou des jeunes licenciés de l'association sur une manifestation organisée par la F.F.S.A.

Le temps de travail sur une manifestation du lundi au vendredi reste lié au contrat de travail. Tout dépassement d'horaire au contrat de travail est considéré comme du bénévolat et ne rentre pas en compte dans un compteur d'heures supplémentaires.

Article 27

Tout membre de l'association, qui est par ailleurs salarié de l'IME Le Mesnil de la Beuvrecque, est considéré sur une manifestation qui a lieu le week-end à 50% du temps qu'il effectue, salarié de

l'établissement et l'autre 50%, bénévole de l'association.

Par exemple, sur une manifestation qui dure 6 heures, le salarié obtient 3 heures de travail supplémentaire créditées dans son compteur HRE et réalise 3 heures de bénévolat.

Article 28

L'IME met à la disposition de l'association, les véhicules de l'établissement, en fonction de l'organisation interne, pour se rendre sur les manifestations organisées par la F.F.S.A..

L'IME prend en charge les frais d'essence, les frais d'usure et les frais d'assurance des véhicules. Avant de partir à une manifestation du Sport Adapté, l'accompagnateur remplit l'envoi en mission comme à l'accoutumé.

Article 29

Lors d'une manifestation organisée par la F.F.S.A., les repas du midi, sous forme de pique-nique, sont mis à disposition par l'IME pour l'ensemble des membres y participants. Le pique-nique devra être réservé auprès du chef cuisinier de l'IME, 10 jours avant la date de la sortie.

Marcq en Baroeul le 2 avril 2012

Florent Boubes

Secrétaire de l'association

Florence Henneuse

Présidente de l'association

Damien Odyniec

Directeur de l'IME le Mesnil de la Beuvrecque
Membre d'honneur de l'association